

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Elena FIERRO SEDANO
Déléguée à la protection des données
Agence exécutive
pour la compétitivité et l'innovation
(AECI)
COV2 12/148
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 9 octobre 2013
GB/MV/kd D(2013)0020 C 2013-0826
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification de contrôle préalable de l'AECI concernant des audits ex post

Madame,

Je vous écris concernant la «notification d'un contrôle préalable de l'AECI concernant des audits ex post», que vous avez adressée au CEPD pour contrôle préalable le 8 juillet 2013 conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

Après examen des traitements de données décrits dans la notification de contrôle préalable, sur la base des informations fournies dans la notification, le CEPD considère qu'il **n'existe aucun motif, au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001, permettant de soumettre le traitement en cause à un contrôle préalable.**

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet à un contrôle préalable du CEPD *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. L'article 27, paragraphe 2, point a), soumet notamment à un contrôle préalable les traitements relatifs à des suspicions d'infractions. L'article 27, paragraphe 2, point b), soumet à un contrôle préalable les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Pour les motifs évoqués ci-dessus, le CEPD a conclu que le traitement notifié effectué par l'AECI à l'égard d'audits ex post ne remplissait pas les critères de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement.

Le traitement notifié concerne des données dans le cadre d'audits portant sur l'utilisation de fonds européens faite par les bénéficiaires de conventions de subvention gérées par l'AECI. Ces audits sont réalisés par des sous-traitants externes aux termes de contrats-cadres conclus avec l'AECI. Chaque fois que l'AECI a besoin d'un audit, elle signe un contrat spécifique avec le sous-traitant afin de lui confier la réalisation du contrôle. La finalité du contrôle ex post de l'AECI est de contribuer à la gestion saine des ressources financières de l'agence. À cette fin, le contrôle ex post aide la direction et l'administration à évaluer la régularité et la légalité de transactions financières dans le cadre de programmes de l'Union européenne que l'agence met en œuvre et il contribue à la déclaration annuelle d'assurance du directeur dans le cadre du rapport annuel d'activité. Une autre finalité est d'améliorer le contrôle interne de l'agence et des bénéficiaires afin de réduire les taux d'erreur dans les paiements futurs. Les vérifications et les contrôles financiers de conventions de subvention ou de contrats de service doivent permettre de vérifier le respect par le bénéficiaire ou le sous-traitant des clauses contractuelles afin de s'assurer que les projets ont été correctement mis en œuvre. Ils visent également à évaluer la légalité et la régularité de transactions sous-jacentes à la mise en œuvre du budget de l'Union européenne.

Au regard de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, le CEPD note que, conformément aux informations fournies par l'AECI, la finalité principale du traitement est de garantir la régularité de transactions financières, notamment en vérifiant que les coûts engagés sur des projets financés par des conventions de subvention ont été déclarés conformément aux dispositions financières définies dans chaque convention spécifique contrôlée. Les vérifications reposent principalement sur des documents, comme prévu dans le modèle indicatif de programme d'audit annexé au contrat (annexe 10), et ne ciblent pas le comportement individuel des personnes concernées. Il est vrai que, pour atteindre l'objectif final et pour tirer les conclusions appropriées d'un audit, les données à caractère personnel de bénéficiaires de fonds sont collectées, analysées et conservées par l'AECI à titre d'élément préalable. Cela n'implique cependant pas qu'une évaluation ciblée des performances individuelles constitue la finalité du traitement. En conséquence, le CEPD considère que les traitements de données effectués par l'AECI à l'égard d'audits ex post ne relèvent pas du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, dans la mesure où leur finalité principale est d'examiner et de vérifier la régularité de transactions financières effectuées en application du projet financé, et non d'évaluer le comportement individuel particulier des bénéficiaires de fonds¹.

Au regard de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, sur la base des informations fournies, la détection de fraudes et/ou d'autres infractions pénales ne semble pas être la finalité première des traitements en cause. À cet égard, il convient de noter que le modèle d'avis d'audit joint à la notification dispose que le travail de l'auditeur *«ne vise pas spécifiquement à identifier les incidences d'une fraude, de sorte qu'une fraude peut survenir sans être détectée»*. Ceci étant, le rapport d'audit peut effectivement fournir à l'AECI des informations soulevant des soupçons quant à d'éventuelles irrégularités financières de bénéficiaires. À ce stade, de tels soupçons ne devraient toutefois pas être liés à un individu particulier puisque les audits ex post de l'AECI n'ont pas pour objet de vérifier des cas individuels de fraude ou d'irrégularité, mais des fraudes ou des irrégularités au niveau des bénéficiaires. Conformément à la répartition des responsabilités entre les services de la Commission, les agences exécutives et l'OLAF en ce qui concerne les enquêtes sur des

¹ Ce raisonnement est conforme à l'avis du CEPD dans les affaires 2006-0298 concernant la «procédure d'audit interne à la DG IAS (Commission)», courrier du 31 octobre 2006; 2007-0370 concernant l'«audit du Fonds européen de développement régional (FEDER)», le Fonds de cohésion et l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA), courrier du 19 octobre 2007; 2009-0680 concernant le «Clearance Audit Trail System (base de données CATS) et informations complémentaires», courrier du 9 février 2010.

irrégularités financières relatives à des programmes de financement de l'Union européenne, il appartient à l'OLAF d'enquêter sur les affaires individuelles de fraude ou d'irrégularité, de sorte qu'il est l'organe compétent pour traiter toutes suspicions en la matière concernant des particuliers. Le traitement des informations contenues dans les rapports d'audit effectué par l'OLAF peut conduire à soulever des suspicions d'infractions concernant des individus et à enquêter à ce sujet; il relève donc du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. À cet égard, le CEPD relève que les procédures d'enquête de l'OLAF ont fait l'objet d'une notification pour contrôle préalable au CEPD (voir affaire 2011-1127 et autres).

Le CEPD conclut donc que l'affaire n'est pas soumise à un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres facteurs justifiant un contrôle préalable, nous sommes naturellement disposés à revoir notre position.

Le CEPD tient néanmoins à souligner quelques problèmes concernant la déclaration relative à la protection des données soumise avec la notification. En particulier, la déclaration relative à la protection des données devrait être complétée à l'égard des éléments suivants: 1) elle ne mentionne pas les conséquences de l'absence de réponse à des questions, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement; 2) elle ne mentionne pas l'OLAF et d'autres destinataires externes possibles des données à caractère personnel collectées lors de l'audit.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons à nous informer dans les trois mois suivant la réception du présent courrier des mesures prises par l'AECI pour la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée du CEPD.

Je reste à votre disposition si vous avez des questions à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI